



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-027

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## 01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2022-02-04-00002 - Arrêté n° DDPP01-22-035 **??**PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE (6 pages) Page 3

01-2022-02-04-00001 - Arrêté n°DDPP01-22-034 **??**portant subdélégation de  
signature **??**EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages) Page 10

01-2022-02-02-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **????**portant délégation de  
signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, **??**Inspecteur en chef de santé  
publique vétérinaire, **??**Directeur départemental de la protection des  
populations de l Ain, **??**pour l ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses **??**et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir  
adjudicateur (4 pages) Page 14

01-2022-02-02-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant délégation de  
signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, **??**Inspecteur en chef de santé  
publique vétérinaire, **??**Directeur départemental de la protection des  
populations de l Ain (8 pages) Page 19

## 01\_Pref\_Präfecture de l Ain /

01-2022-02-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 28

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-01-31-00013 - Décision N°2022-23-0001 portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 34

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-04-00002

Arrêté n° DDPP01-22-035  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDPP01-22-035  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur départemental de la protection des populations**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titres Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT DEKEYZER comme préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

#### **1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :**

##### **a) En matière de gestion des ressources humaines :**

- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;

##### **b) En matière budgétaire et financière :**

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;
- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

## **2 - Concernant le contentieux pénal :**

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

## **3 – En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :**

### **a) AUX PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION :**

- 1 - toute décision de fermeture de tout ou partie d'un établissement, de l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- 2 - toute décision de suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
- 3 - Toute décision de réexportation ou de destruction de produits non conformes à la réglementation
- 4 - toute décision de faire procéder à des contrôles des produits dont la conformité est mise en doute et sans justification par le responsable de la mise sur le marché national, ou y faire procéder aux frais de l'opérateur
- 5 - demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-827 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières
- 6 - toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 7 - toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 8 - toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 9 - attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
- 10 - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu,
- 11 - agrément des associations locales de consommateurs,
- 12 - sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation
- 13 - sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique

### **b) A LA SECURITE ET A LA QUALITE SANITAIRES DES ALIMENTS :**

- 1 - toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2 - toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 3 - Toute décision relative aux centres de tests chargés de la vérification de la conformité des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;
- 4 - toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 5 - décision de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine en application du décret du 21 mai 1955 susvisé.

### **c) A LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :**

- 1 - toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2 - toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence
- 3 - toute décision relative à la prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- 4 - toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques
- 5 - autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- 6 - arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.
- 7 – Toute décision ou mesure en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **d) A L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :**

- 1 - agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé
- 2 - arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,
- 3 - attestation de service fait et engagement comptable des dépenses
- 4 - autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure

#### **e) AU BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :**

- 1 - toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux
- 2 - toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.
- 3 - toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques.
- 4 - toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant
- 5 - mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).
- 6 - mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie en cas de carence du maire.
- 7 - toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire
- 8 - arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens.
- 9 - agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ; Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées
- 10 - agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements
- 11 - autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux
- 12 - autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce
- 13 - dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux
- 14 - réquisition, au titre de l'article Article L. 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.
- 15 – Toute décision ou mesure en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **f) A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :**

- 1 - Dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage.
- 2 - Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits
- 3 - Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle
- 4 - Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
- 5 - Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

#### **g) AU CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET DES EXPORTATIONS :**

- 1 - Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;

2 - Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants,

#### **h) AU CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE L'HABILITATION ET DU MANDATEMENT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE :**

- 1 - Attribution de l'habilitation sanitaire ;
- 2 - Mandatement des vétérinaires sanitaires
- 3 - Établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- 4 - Suspension à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire ;
- 5 - Mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **i) AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- 1 - Toutes demandes de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.
- 2 - Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées pris au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement

#### **j) AUX PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES**

- 1 - Mise en demeure du fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire aux obligations du chapitre 1er ou du chapitre 2 du titre II du livre V du code de l'environnement ;
- 2 - Sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- M Gilles KAHN, chef du service « concurrence, consommation et répression des fraudes », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er, §1 a) § 3 a et § 3 j,
- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, §1 a), § 3.b, § 3.c, points 1, 5 et 7, § 3-e points 2 et 15, et au § 3-g,
- Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef du service « santé et protection animales », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, §1 a), § 3-c, § 3-d, § 3-e, à l'exception du point 14, § 3-f, § 3-g et § 3-h
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1 points a) et b), § 3.c point 5, § 3-d, § 3-i et § 3-j.

#### Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

#### Article 4 :

L'arrêté du 18 octobre 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 Février 2022

Le directeur départemental  
de la protection des populations

*Signé*

Rabah BELLAHSENE

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-04-00001

Arrêté n°DDPP01-22-034  
portant subdélégation de signature  
EN MATIERE D ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N°DDPP01-22-034  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur départemental de la protection des populations**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT DEKEYZER comme préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, chef du service « Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux de délégation,

tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la Direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, et toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
  - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur
- Programme 181: "prévention des risques"
- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
  - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
  - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
  - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
  - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 354 : (« Administration générale et territoriale de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts
- Programme 723 : « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

Cette subdélégation porte sur la décision de dépense et de recette, et la constatation du service fait relevant de son centre de coût.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, « chef du service Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 100 000 € Hors Taxes.

## **Article 3 :**

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de cette procédure,
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

## **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mmes Nathalie CALIGNY et Séverine MONIN, assistantes comptables au sein du service « Protection de l'environnement et Appui transversal aux métiers », pour valider les engagements juridiques, les constatations de services faits et les paiements dans les outils informatiques chorus, chorus-formulaires et chorus-DT relevant du service (BOP 134, 181, 206).

## **Article 5 :**

La désignation de porteurs de cartes d'achats par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire vaut autorisation pour celui-ci d'engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte.

## **Article 6 :**

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

## **Article 8 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le directeur régional des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 février 2022

Le directeur départemental  
de la protection des populations

*Signé*

Rabah BELLAHSENE

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-02-00009

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Monsieur  
Rabah BELLAHSENE,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,  
Directeur départemental de la protection des  
populations de l'Ain,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses  
et pour l'exercice des attributions dévolues au  
pouvoir adjudicateur

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,  
Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

1- Programme 134 (« Développement des entreprises et régulations ») :

- Action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur.

2- Programme 181 (« Prévention des risques »).

3- Programme 206 (« Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ») :

- Action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;
- Action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;
- Action 5 : élimination des farines et des sous-produits animaux ;
- Action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation.

4- Programme 354 (« Administration générale et territoriale de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

5- Programme 723 (« Gestion du patrimoine immobilier de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

Cette délégation porte sur la décision de dépense et de recette et la constatation du service fait.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est

exercée par Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui leur est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être exercée par les chefs de services et par leurs adjoints, habilités et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les agents habilités seront accrédités auprès des comptables assignataires.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète de département :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents sur les programmes mentionnés à l'article 1 en vue de cette procédure ;
- Les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à la somme de 23 000 euros.

**Article 5 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de département.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à la somme de 100 000 euros hors taxes.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui leur est consentie dans les termes figurant aux articles 6 et 7 du présent arrêté peut être exercée par les chefs de services et par leurs adjoints, habilités et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur, est abrogé.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 02/02/2022

La Préfète,

*Signé*

Cécile BIGOT DEKEYZER

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-02-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Monsieur  
Rabah BELLAHSENE,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,

Directeur départemental de la protection des  
populations de l'Ain

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE,  
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,  
Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain**

La PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

**VU** le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés ;

**VU** le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 55-241 du 10 février 1955 pris pour l'application en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires de la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT DEKEYZER préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service et se rapportant aux matières suivantes :

### **1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :**

#### **a) En matière de gestion des ressources humaines :**

- Les mesures générales relatives à l'organisation des élections professionnelles et au dialogue social, et notamment le règlement intérieur et les chartes relatives au fonctionnement de la direction départementale de la protection des populations, les convocations et les comptes rendus des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des

- populations et le bilan social ;
- Les mesures individuelles affectant l'effectif permanent de la structure, et notamment les mutations et autres demandes entrantes et sortantes, les affectations, les autorisations de recrutement ou de concours, les départs en retraite, les recrutements et remplacements par des agents contractuels et le recrutement de stagiaires ;
- Les déclarations d'accident du travail et décisions d'imputabilité ;
- Les autorisations d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents et les propositions de promotion : nouvelle bonification indiciaire, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, compléments indemnitaires annuels, astreintes et heures supplémentaires et rentes ;
- Les demandes de temps partiel ;
- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;
- Les demandes d'ouverture des comptes épargne-temps ;
- Les décisions relatives aux demandes de télétravail ;
- Les décisions relatives à la formation des agents, et notamment les plans et demandes de formation ;
- Les mesures disciplinaires.

En matière de ressources humaines, la répartition des compétences entre la direction départementale de la protection des populations et le secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est établie selon le tableau annexé au présent arrêté.

**b) En matière budgétaire et financière :**

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;
- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

**2- Concernant le contentieux pénal :**

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

**3- Concernant les décisions individuelles relatives :**

**a) Aux produits et services, à la concurrence et à la consommation :**

- Toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale ;
- Toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- Toute décision relative aux établissements dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Toute décision relative aux centres de tests chargés de la vérification de la conformité des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;
- Toute décision relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- Demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-827 du 29 août 1991 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières ;
- Toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation ;
- Toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service ;
- Les décisions de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine, en application du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 susvisé ;
- L'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;
- La destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'agrément des associations locales de consommateurs ;
- Les sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique ;
- Les sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation.

**b) A la santé et à l'alimentation animale :**

- Toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale ;
- Toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence ;
- Toute décision relative à la prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation ;
- Toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques ;
- Les décisions et mesures en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux ;
- L'arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.

**c) A l'élimination des cadavres et des déchets :**

- L'agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
- Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire ;
- L'attestation de service fait et engagement comptable des dépenses ;
- L'autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

**d) Au bien-être et à la protection des animaux, à la garde des animaux domestiques et sauvages et aux animaux dangereux :**

- Toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux ;
- Toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- Toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- Toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- Les mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- La mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal et prescription d'euthanasie en cas de carence du maire ;
- Toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire ;
- L'arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens ;
- L'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents - Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées ;
- L'agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements ;
- L'autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux ;
- L'autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales dans un habitat approprié adapté à l'espèce ;
- La dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Les décisions et mesures en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- La réquisition, au titre de l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.

**e) A la protection de la faune sauvage captive :**

- La dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage ;
- Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ;
- Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle ;
- Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que des établissements

fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

**f) Au contrôle des échanges intracommunautaires et des exportations :**

- Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;
- Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants.

**g) Au contrôle de l'exercice de l'habilitation et du mandatement sanitaire et de la profession vétérinaire :**

- L'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Le mandatement des vétérinaires sanitaires ;
- L'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- La suspension à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire ;
- Les mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

**h) Aux installations classées pour la protection de l'environnement :**

- Toute demande de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;
- Tout acte relatif au contrôle en exploitation des installations classées pris sur le fondement du Titre premier du Livre V du code de l'environnement.

**i) Aux produits chimiques et biocides :**

- La mise en demeure du fabricant ou importateur ou utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements pour satisfaire aux obligations du chapitre 1<sup>er</sup> ou du chapitre 2 du Titre II du Livre V du code de l'environnement ;
- Les sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- Les circulaires aux maires ;
- Toute correspondance adressée aux cabinets ministériels ainsi que celle adressée aux administrations centrales et relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2<sup>e</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain, et à l'exception de la mesure prévue au chapitre 3-d, point 14, la délégation de signature qui leur est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut être exercée par les chefs de services et leurs adjoints, habilités et placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Cette subdélégation est alors limitée au champ du service de chaque délégataire.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 02/02/2022

La Préfète,

*Signé*

Cécile BIGOT DEKEYZER

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-02-03-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

**VU** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua ;

**VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**VU** la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, en matière d'ordonnancement secondaire, pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tout certificat nécessaire à certaines demandes de paiement, pour l'ensemble des programmes 112, 119, 122, 161, 207, 216, 232, 303, 354 et 723.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels la préfète de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122 et 161, pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOLDANI, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Belley et de la résidence de Monsieur le sous-préfet, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122 et 161, pour les bénéficiaires ayant leur siège dans les arrondissements de Gex et de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Gex et de la résidence de Madame la sous-préfète, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, et de Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, cette délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BURDY, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Gex.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète des arrondissements de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua et de la résidence de Madame la sous-préfète, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 207 (sécurité routière) et 216 (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, délégation de signature est donnée à Monsieur Lamine SADOUDI, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des sécurités de la préfecture de l'Ain, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, pour ce qui relève des centres de coûts « préfecture » et « secrétariat général commun », dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, cette délégation est donnée à Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la

préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Madame Claire PÉRILLOU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, dans la limite des attributions du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière et de la somme de 1500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Claire PÉRILLOU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, dans la limite des attributions du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire et de la somme de 1500 euros par engagement.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de la direction de la citoyenneté et de l'intégration relevant des programmes 216 (contentieux relatif aux étrangers) et 303 (frais d'interprétariat).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PONCETY, délégation est donnée à Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant du programme 216 (contentieux relatif aux étrangers).

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de la direction des collectivités et de l'appui territorial relevant des programmes 112, 119 et 122.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUYADER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités et de l'appui territorial, délégation est donnée à Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 112, 119 et 122.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Madame Sylvie FLAMIN, adjointe technique de deuxième classe, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 354, dans la limite de la somme de 1 500 euros.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel leur sera notifié ainsi qu'aux délégués mentionnés dans le présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 3 février 2022

La Préfète,

**Signé**

Cécile BIGOT-DEKEYZER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-01-31-00013

Décision N°2022-23-0001 portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations  
départementales

Décision N°2022-23-0001

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                                |                     |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET           | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD     | - Nathalie LAGNEAUX            | - Dimitri ROUSSON   |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE         | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN         | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT              |
| - Cécile ALLARD           | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN        | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT             |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT               |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS          |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO     | – Chloé PALAYRET CARILLION     |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON       | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE  | – Françoise MARQUIS  |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN              | – Michèle LEFEVRE          | – Coline SALOU                 |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Cécile MARIE             | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Françoise MARQUIS        | – Benoît SIMONNET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |
|                                 | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN          | – Clémence MIARD               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS                 |
| – Tristan BERGLEZ       | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Martine BLANCHIN      | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Isabelle BONHOMME     | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Nathalie BOREL        | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Cécile MARIE           |                                |
| – Isabelle COUDIERE     | – Daniel MARTINS         |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE                 |
| – Maxime AUDIN         | – Denis DOUSSON      | – Myriam PIONIN                |
| – Naima BENABDALLAH    | – Saïda GAOUA        | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN    | – Séverine ROCHE               |
| – Martine BLANCHIN     | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON     | – Julie TAILLANDIER            |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON              |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Gilles BIDET       | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN   | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET    | – Christiane MARCOMBE          |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Laureline MOALIC      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD                | – Marie-Laure PORTRAT   | – Laurence SURREL              |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Izia DUMORD         | – Myriam PIONIN                |
| – Martine BLANCHIN              | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Laurent DEBORDE               | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                     |                                |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE              |
| – Albane BEAUPOIL       | – Florence CULOMA                   | – Cécile MARIE                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Marie-Caroline DAUBEUF            | – Didier MATHIS                |
| – Anne-Laure BORIE      | – Muriel DEHER                      | – Lila MOLINER                 |
| – Carine CHANJOU        | – Isabelle de TURENNE               | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Juliette CLIER        | – Céline GELIN                      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET         | – Nathalie GRANGERET                |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Didier MATHIS       |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | – Anne-Sophie         |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN     | RONNAUX-BARON         |
| – Martine BLANCHIN       | – Caroline LE CALLENNEC  | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Michèle LEFEVRE        | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI        | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0091 du 31 décembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **31 janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).